

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2023-034 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2023, le jeudi 2 mars, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.
Date de convocation : jeudi 23 février 2023 - Secrétaire de séance : Jean-Pierre GAGNE
Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 57 - Nombre de pouvoirs : 10 - Nombre de votants : 67

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Pascal BONETTI, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (*jusqu'à la délibération n°2023-039*), Claire ANDRÉ (*jusqu'à la délibération n°2023-034*), Roland VEILLARD, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER (*jusqu'à la délibération n°2023-034*), Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Jean-Luc RAMEL (*jusqu'à la délibération n°2023-028*), Elisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Frédéric BARDOT, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Pierre BOILEAU, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2023-029*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2023-030*), Marie-Claude REGACHE (*jusqu'à la délibération n°2023-030*), Sylviane BOUCHARD, Murielle KIRCHHOFF, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Françoise GIRAUDET (*jusqu'à la délibération n°2023-035*), Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Gisèle LEVRAT (à Christian LIMOUSIN), Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Alexandre NANCHI, (à Dominique DALLOZ), Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Alex PELLETIER (à Jean-Luc RAMEL), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Gilbert BOUCHON (à Denis JACQUEMIN).

Etaient excusés et suppléés : Maël DURAND (par Coraline BABOLAT), Pascal PAIN (par Pierre BOILEAU), Patrick MILLET (par Murielle KIRCHHOFF).

Etaient excusés : Sylvie SONNERY, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Josiane CANARD, Nazarello ALONSO.

Etaient absents : Antoine MARINO MORABITO, Ludovic PUIGMAL, Jean PEYSSON, Cyril DUQUESNE, Mohammed EL MAROUDI, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Gaël ALLAIN.

Objet : Redevance spéciale 2023 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 février 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, depuis le 1^{er} juillet 2004, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, conformément à la loi du 13 juillet 1992, à l'article L2333-78 du CGCT et selon les règles d'application ci-jointes en annexes 1 et 2.

En 2022 :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - le prix du traitement au litre installé était de 0,0289 €.
 - le prix d'1 collecte pour 1 bac était de 1,29 €.
 - le prix d'1 collecte spécifique* pour 1 bac était de 3,88 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
 - le prix du traitement au litre installé était de 0,0394 €.
 - le prix d'1 collecte pour 1 bac était de 0,87 €.
 - le prix d'1 collecte spécifique* pour 1 bac était de 2,61 €.

.../...

*Une collecte est considérée spécifique dès lors :

- que le déplacement demandé engendre un détournement du circuit de collecte.
- que le déplacement ne correspond pas à la mission de service public auprès des ménages.

Elle concerne donc les activités professionnelles faisant la demande de collectes supplémentaires par rapport à la fréquence de collecte des ménages. Mais également les activités professionnelles situées en zone tels que : PIPA, ZAC, ZA, ZI, etc... (liste non exhaustive).

Pour l'année 2023, la commission « gestion des déchets » propose :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - un prix du traitement au litre installé de 0,0321 €.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
 - un prix du traitement au litre installé de 0,0420 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
 - un prix d'1 collecte pour 1 bac de 1,43 €.
 - un prix d'1 collecte spécifique pour 1 bac de 9,77 €.

Il est rappelé que :

- contrairement au coût du traitement, le coût de collecte engendre des frais identiques quels que soient les flux et les volumes collectés.
- les prix proposés par la commission suivent l'augmentation du DOB (débat d'orientation budgétaire) « déchets » pour l'année 2023.
- le prix proposé pour 1 collecte spécifique d'1 bac correspond à 15 % du prix réel.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, pour 2023 :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - le prix du traitement au litre installé à 0,0321€.
- Pour les ordures ménagères recyclables :
 - le prix du traitement au litre installé à 0,0420 €.
- Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables :
 - le prix d'1 collecte pour 1 bac à 1,43 €.
 - le prix d'1 collecte spécifique pour 1 bac à 9,77 €.

- DECIDE d'appliquer, dans la cadre de la redevance spéciale, les tarifs relatifs aux sacs blancs et à l'accès par badge aux conteneurs enterrés, validés par délibération n°2023-040 ayant pour titre : « Fixation des taux et des tarifs de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023 ».

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer sur ces bases toute nouvelle convention d'assujettissement ou toute modification.

- DIT que le règlement devra intervenir à réception du titre de recette pour les producteurs dont la redevance annuelle est inférieure à 5 000 €.

- DIT que le règlement devra intervenir avant le 30 novembre 2023, avec un acompte de 50 % au 30 juin pour les producteurs dont la redevance annuelle est supérieure ou égale à 5 000 €.

.../...

- DIT qu'en cas de refus de signature de la convention de redevance spéciale, la CCPA mettra fin la collecte et récupérera les bacs mis à disposition.
- DIT que les bacs présentés à la collecte n'appartenant pas à la CCPA ne sont pas collectés.
- DIT que les déchets déposés au sol ne sont pas collectés.
- DIT que les cartons et encombrants ne sont pas collectés en porte à porte, ces derniers doivent être évacués en déchèterie ou via des collecteurs privés.
- DIT que les activités professionnelles ne sont pas dans l'obligation de faire évacuer leurs déchets ménagers assimilés par la CCPA. Par conséquent, ces dernières peuvent faire appel à un prestataire privé.
- APPROUVE les conditions d'application jointes en annexes 1 et 2.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 mars 2023
Publiée le **09 MARS 2023***

Le Président, Jean-Louis GUYADER

...ent et par délégation,
...-président
marcel JACQUIN

